
RÈGLEMENT 114.3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 114 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE NEUVILLE

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle* a été adopté par la Ville le 4 novembre 2019 conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le Règlement numéro 114.1, adopté par la Ville le 7 juin 2021, et par le Règlement numéro 114.2 adopté par la Ville le 16 janvier 2023;

ATTENDU QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifie certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le *Règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle* pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) oblige toute entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou qui conclut un contrat public de gré à gré qui est constaté au moyen d'un écrit avant son exécution, à déclarer avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, et à s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du **12 janvier 2026**

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR XX PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 6 du *Règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle* est modifié par le remplacement de la définition d'« Appel d'offres » par ce qui suit :

« Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivant *L.C.V.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Est exclue de l'expression « *appel d'offres* » la collecte d'informations, réalisée auprès d'entrepreneurs ou de fournisseurs potentiels, aux fins d'évaluer les besoins de la Ville, notamment en termes de prix et de qualité de services, lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. »

2. L'article 9 du *Règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, à la fin de cet article, de ce qui suit :

« a) le degré d'expertise nécessaire;
b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville;
c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
e) les modalités de livraison;
f) les services d'entretien;
g) l'expérience et la capacité financière requises;
h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville;
j) tout autre critère directement relié au marché. »

3. L'article 10.1 du *Règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle* est remplacé par l'article suivant :

« **10.1** Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Ville, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la conception, la fabrication, l'assemblage ou la réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

Pour les contrats de gré à gré, la Ville favorise la collecte d'informations auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsqu'une telle collecte d'information est justifiée aux fins d'évaluer les besoins de la Ville, notamment en termes de prix et de qualité de services. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Ville favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Ville révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Ville d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Ville peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Ville peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

4. Le *Règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article numéro 10.2 :

« **10.2** Lorsque la Ville utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

5. Le *Règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant :

« **SECTION IV.1**

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

20.1. Déclaration

Toute entreprise qui dépose une soumission auprès de la Ville ou qui conclut un contrat public de gré à gré qui est constaté au moyen d'un écrit avant son exécution doit, sous réserve des exceptions prévues à l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), produire et déposer à la Ville une déclaration conforme à la formule de déclaration d'intégrité prévue au *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*, dans laquelle elle déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, LE XX FÉVRIER 2026

Simon Sheehy
Maire

Marie-Krystine Beaugard
Directrice générale et greffière

Avis de motion 12 janvier 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement 12 janvier 2026
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Transmission au MAMH